



Citation : *SW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1687

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : S. W.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
20 octobre 2023 (GP-23-1655)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 28 novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-978

Décision

[1] Je refuse au requérant, S. W., la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le requérant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande le 26 août 2021, à la suite d'une révision. Plus précisément, le ministre a conclu que le requérant ne remplissait pas un des critères d'admissibilité : il n'avait que six ans de résidence au Canada alors qu'il en avait besoin d'au moins dix.

[3] Le 27 septembre 2023, le requérant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Cependant, la division générale a conclu que l'appel avait été déposé plus d'un an en retard et que l'appel ne pouvait donc pas aller de l'avant¹.

[4] Le requérant veut maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Il soutient que la décision visée par l'avis d'appel figure dans la lettre du ministre datée du 2 juin 2023 (et non celle du 26 août 2021).

[5] J'estime que l'appel ne soulève aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur reconnue par la loi. De plus, le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission de faire appel.

¹ À ce sujet, la division générale a appliqué l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Cet article prévoit que la division générale ne peut pas prolonger le délai pour interjeter appel d'une décision du ministre à plus d'un an. Cette période d'un an commence à partir de la date où la personne reçoit la décision du ministre.

Questions en litige

[6] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) La division générale aurait-elle pu commettre une erreur en fondant sa décision sur la lettre du ministre datée du 26 août 2021 plutôt que celle datée du 2 juin 2023 ?
- b) La demande contient-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale ?

Je refuse la permission de faire appel

[7] Je peux accorder la permission de faire appel au requérant si, dans sa demande, il a soulevé une cause défendable selon laquelle la division générale a :

- omis d'offrir un processus équitable;
- tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire ou omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher;
- mal interprété ou appliqué la loi;
- commis une erreur par rapport aux faits².

[8] Je peux aussi accorder la permission de faire appel au requérant si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale³.

² Voir les articles 58(1)a) et 58(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir l'article 58(1)c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **La division générale a fondé sa décision sur l'unique décision de révision au dossier**

[9] La question dont la division générale était saisie consistait à déterminer si l'appel du requérant avait été déposé hors délai. En prenant sa décision, la division générale s'est concentrée sur la décision de révision du ministre datée du 26 août 2021⁴.

[10] Toutefois, le requérant soutient que la division générale s'est mal orientée et aurait dû plutôt se concentrer sur la décision du ministre datée du 2 juin 2023⁵.

[11] La division générale avait manifestement raison de se concentrer sur la décision de révision datée du 26 août 2021, pour les raisons suivantes :

- il s'agit de la lettre que le requérant a déposée avec son avis d'appel à la division générale⁶;
- le Tribunal ne peut statuer que sur les questions pour lesquelles le ministre a pris une décision de révision;
- l'unique décision de révision dans le dossier du requérant est celle datée du 26 août 2021.

[12] La lettre du ministre datée du 2 juin 2023 est de nature différente. Elle explique plutôt pourquoi le ministre refuse de statuer sur une deuxième demande de réexamen provenant du requérant, qui elle, a été reçue par le ministre le 14 septembre 2022⁷.

[13] Le requérant maintient que la division générale aurait dû tenir compte de la lettre du ministre datée du 2 juin 2023, mais le Tribunal n'a pas compétence pour réviser la décision qui figure dans cette lettre. J'estime alors que le requérant n'a pas soulevé une cause défendable.

⁴ Voir la page GD2-301 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-300 du dossier d'appel.

⁶ Voir les pages GD1-2 et GD1A-1 du dossier d'appel.

⁷ Cette deuxième demande de réexamen commence à la page GD2-270 du dossier d'appel.

– **La demande ne contient pas de nouveaux éléments de preuve**

[14] La demande du requérant est fondée sur la lettre du ministre datée du 2 juin 2023, qui l'accompagne. Toutefois, cette lettre figure également au dossier d'appel qui était devant la division générale⁸.

[15] J'estime alors que la demande du requérant ne contient aucun nouvel élément pertinent qui n'a pas été présenté à la division générale.

[16] En plus des arguments du requérant, j'ai examiné le dossier et la décision de la division générale⁹. Toutefois, je n'ai pas constaté d'autres raisons d'accorder la permission de faire appel.

Conclusion

[17] Puisque le requérant n'a pas soulevé de cause défendable et n'a pas présenté de nouvel élément de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁸ Voir la page GD2-300 du dossier d'appel.

⁹ La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire dans la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.